

**- Contribution Économique Territoriale (CET) :**

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

**\* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1<sup>ère</sup> année.**Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.****Pensez à créer votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) si cela n'est pas déjà fait.****\* La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €. Progressivement supprimée entre 2023 et 2027.

**- Ordinateur :**

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

**- Cotisation à un syndicat professionnel :**

Déductible du résultat

Par exemple : Contribution URPS, FNO, ...

Cotisation URPS non due pour les remplaçants.

**- Local professionnel :**

\* déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers

\* déduction possible d'un « loyer à soi même » si cabinet situé dans un local dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

**- Forfait blanchissage :**

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectué à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs, à condition de :

- justifier du nombre de blouses, draps, ...

- justifier du tarif (devis)

- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.**- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2024.**

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,

- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

**- Cotisations sociales :****Les régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Cot. Madelin) :**Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2024 = 46 368 €)****[Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1<sup>er</sup> jour de remplacement \(Rep ACOSS du 09/04/2019\).](#)****- Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà**- CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)**- Assurance Maladie :** (Taux progressif de 0 % à 6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM\*) + 0,3 % (Cotisation maladie-indemnités journalières) + taux progressif de 3,25 % à 9,75 % (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

\* Assiette de prise en charge = (revenu conventionné) x [1-(taux URSSAF / 1 + taux URSSAF)]

→ Recouvrement par l'URSSAF

**- Assurance Vieillesse :****- Retraite de base : 8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + 1,87 % dans la limite de 5 PASS (231 840 € pour 2024)Forfait 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année : 890 €**- Retraite complémentaire : 2 176 € + 3 %** des revenus compris entre 25 246 € et 203 446 €.**- Prestation complémentaires de vieillesse : 219 €** restant à charge (657 € - 2/3 pris en charge par la CPAM) + 0,40 % des revenus N-2 dans la limite de 219 960 €**- Régime Invalidité-décès : 1 022 €**

→ Recouvrement par la CARPIMKO

Pour un début d'activité au 01/01/2024	1 <sup>ère</sup> année
Allocations Familiales*	- €
CSG - CRDS	855 €
- Dont CSG déductible	599 €
CFP	116 €
C.U.R.P.S. (taux 0,3% dans la limite de 232 € pour 2024)	9 €
Maladie y compris indemnités journalières*	56 €
Retraite de base*	890 €
Retraite Complémentaire	2 176 €
Prestations Complémentaires Vieillesse (PCV)	219 €
Invalidité décès - Indemnités Journalières*	1 022 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 343 €</b>
Total si bénéfice de l'ACCRE	3 375 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\*exonération de début d'activité possible

**Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :**

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)

- Retraite / PER

- Perte d'emploi subie

**Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.****ORTHOPHONISTE****FICHE MÉTIER**

Édition 2024



☎ 02 23 300 600

✉ [contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)💻 [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex1 rue Anita Conti  
56000 VANNES15 avenue Trudaine  
75009 PARISDécouvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)

## 1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

**A - Inscription à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DTARS) du lieu d'exercice le plus tôt possible pour délivrance du certificat de capacité.**

**Après obtention : inscription au répertoire ADELI et attribution du numéro RPPS (carte CPS) à faire figurer sur les feuilles de soin.**

Le dossier d'enregistrement comprend le **formulaire CERFA n°10906\*07**.

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R18714>

### B - Inscription CPAM

Pièces à fournir :

- Copie du certificat de capacité
- Double de la fiche ADELI (communiquée par la DTARS)
- Formulaire de demande de carte CPS
- RIB
- Carte vitale

### C - Inscription URSSAF & CARPIMKO

Les démarches de création d'activité sont à réaliser en ligne auprès du guichet unique :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

**D - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)**

**E - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (Décret n°2009-152 du 10/02/09)**

### F - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

### G - Aides CPAM

- Aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet
- Contrat d'aide à la première installation en libéral (30 000 € sur 5 ans)
- Contrat d'aide à l'installation (19 500 € sur 5 ans)

<https://ameli.fr/orthophoniste/>

## 2 - FISCALITÉ

### I - LE RÉGIME MICRO-BNC

#### \* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



**Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.**

#### \* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2024, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2023 ou de 2022 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



**Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.**

### II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

\* De plein droit en 2024, lorsque les chiffres d'affaires de 2022 et de 2023 excèdent le seuil de 77 700 €.

\* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2024 pour les revenus 2024.

## 3 – ARCOLIB – VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

**ARCOLIB : cotisation 2024 = 192,00 € TTC** (60,00 € TTC si 1ère année d'activité et 36,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir **en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an)** dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

**Sans être exhaustifs :**

#### - Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

#### OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels)

#### - Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,35 € et inférieure à 20,70 € (pour 2024).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,35 = 4,65 € (TTC)

- Non déductible : 5,35 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*

#### - Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).